



**REPUBLIQUE FRANCAISE
SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR TRES HAUT DEBIT**

Procès-Verbal de la Délibération n° 2013-032

Comité syndical du : 17 Décembre 2013	Convoqué le : 11 Décembre 2013
Transmis en Préfecture des Bouches du Rhône le :	Affiché le :

Le 17 décembre 2013 à 9 heures 30, se sont réunis à la Technopole de l'environnement - Arbois-Méditerranée, sis Aix en Provence, tous les délégués désignés par chaque collectivité territoriale adhérente au Syndicat Mixte Ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit ».

Délégués présents :

- Jean-Yves ROUX disposant de 6 voix
- Christine NIVOU disposant de 6 voix
- Michel REY disposant de 2 voix
- Marcel CANNAT disposant de 2 voix
- Gérard TENOUX disposant de 2 voix

Délégués absents donnant pouvoir :

- Philippe MUSSI disposant de 6 voix, donne pouvoir à Jean-Yves ROUX
- André LAURENS disposant de 2 voix, donne pouvoir à Michel REY
- Remi COSTORIER disposant de 2 voix, donne pouvoir à Gérard TENOUX
- René MASSETTE disposant de 2 voix, donne pouvoir à Michel REY

Le total des voix est de 30.

Le nombre d'élus délégués présents est de 5 sur un total de 9. Le quorum est donc atteint.

Après avoir délibéré, le Syndicat Mixte Ouvert Provence Alpes Côtes d'Azur Très Haut Débit adopte à l'unanimité des suffrages exprimés ce qui suit :



Provence-Alpes-Côte d'Azur
TRES HAUT DEBIT

COMITE SYNDICAL

Séance du 17 Décembre 2013 à 9 heures 30

DELIBERATION N°2013-032

Remboursement des frais de missions des élus engagés au titre de l'année 2013 et pour les années suivantes

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-13, L5211-14 et L2123-18,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit »,

Vu les rapports n° 32

Considérant que dans le cadre de la représentation du Syndicat Mixte Ouvert par les élus au cours de l'année 2013, des déplacements s'avèrent nécessaires. Dès lors, Monsieur le Président demande au comité syndical de pouvoir rembourser, aux frais réels, les dépenses engagées à ces occasions par les élus.

Considérant que pour les Syndicats Mixtes Ouverts associant exclusivement des communes, des EPCI, des Départements et des Régions, tels que le Syndicat Mixte Ouvert Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit, le remboursement des frais dus à un déplacement ou à une mission de tout délégué est possible, mais reste subordonné à l'exécution d'un mandat spécial.

Pour plus de simplicité, il est proposé au Comité syndical de déléguer au Président du Syndicat l'attribution par arrêté, des mandats spéciaux précisant l'objet, la durée de la mission, l'étendue des pouvoirs éventuels de l'intéressé.

Considérant les modalités de remboursement prévues aux articles L5211-14 et L2123-18 du Code général des collectivités territoriales, et les conditions fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et de l'arrêté de la même date relatifs aux limites du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, **il est proposé au Comité syndical de fixer les indemnités de**



remboursement comme suit, et de prendre en charge par le Syndicat les frais engagés pour l'exécution d'un tel mandat:

- Indemnité forfaitaire de remboursement de frais de repas, suivant le taux maximal fixé par l'arrêté, soit 15,25 € sur production de justificatifs;
- Indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement (chambre + petit déjeuner) sur l'ensemble du territoire, suivant le taux maximal fixé par arrêté, soit 60 €, à l'exception de la Région Ile-de-France où, compte tenu des tarifs élevés pratiqués par l'hôtellerie, le montant remboursé des frais d'hébergement sera plafonné à 90 €, sur production de justificatifs.
- Remboursement intégral des frais de transport sur présentation d'un état de frais, accompagné des factures acquittés par l'élu.

Considérant les frais de déplacement les membres du comité syndical :

L'article L5211-13 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour les membres du Comité syndical qui ne bénéficient pas d'indemnités au titre de leurs fonctions de Président ou de Vice-président au sein du Syndicat, d'être remboursés des frais de transport qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour la participation aux réunions suivantes : Comité, Bureau, Commissions instituées par délibérations dont ils sont membres, Comités consultatifs, Commission Consultative en matière de Service Public Local, organismes extérieurs où ils représentent le syndicat mixte.

Il faut que la réunion se tienne en dehors de leur Commune. La dépense est à la charge du Syndicat (qui organise la réunion). La prise en charge est assurée dans les conditions définies par décret du 3 juillet 2006, n°2006-781. A ce titre le Syndicat prendra en charge le remboursement des frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Le Comité syndical approuve le remboursement des frais de mission des élus engagés au titre de l'année 2013 et pour les années suivantes, dans le respect des textes et conditions ci-avant rappelé(e)s à savoir :

- le remboursement des frais dus à un déplacement ou à une mission **de tout délégué** disposant d'un **mandat spécial** (articles L. 5211-14 et L. 2123-18 du CGCT),
 - **Indemnité forfaitaire de remboursement de frais de repas, suivant le taux maximal fixé par l'arrêté, soit 15,25 € sur production de justificatifs;**



Provence-Alpes-Côte d'Azur
TRES HAUT DEBIT

- Indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement (chambre + petit déjeuner) sur l'ensemble du territoire, suivant le taux maximal fixé par arrêté, soit 60 €, à l'exception de la région Ile-de-France où, compte tenu des tarifs élevés pratiqués par l'hôtellerie, le montant remboursé des frais d'hébergement sera plafonné à 90 €, sur production de justificatifs.
 - Remboursement intégral des frais de transport sur présentation d'un état de frais, accompagné des factures acquittés par l'élu.
- le remboursement des frais de transport engagés par les **membres du Comité syndical** qui ne bénéficient pas d'indemnités au titre de leurs fonctions de Président ou de Vice-président au sein du Syndicat, à l'occasion de leurs déplacements pour la participation aux réunions suivantes : Comité, Bureau, Commissions instituées par délibérations dont ils sont membres, Comités consultatifs, Commission Consultative en matière de Service Public Local, organismes extérieurs où ils représentent le Syndicat mixte (article L. 5211-13 du CGCT).

ARTICLE 2 : Le Comité syndical approuve la délégation faite au Président du Syndicat d'attribuer par arrêté, les mandats spéciaux précisant l'objet, la durée de la mission, l'étendue des pouvoirs éventuels de l'intéressé et bien sûr la prise en charge par le Syndicat des frais engagés pour l'exécution d'un tel mandat.

Le Président du Syndicat



Jean-Yves ROUX